Ce document est une traduction.
En cas de doute, la version allemande est contraignante.

SwissLife

Prospectus du groupe de placement

Infrastructure Globale ESG (EUR)

Groupe de placement de la catégorie «placements dans les infrastructures» au sens de l'art. 53, al. 1, let. d^{bis}, OPP 2
Ce groupe de placement peut présenter un risque accru par rapport aux groupes de placement traditionnels.

Fondation de placement Swiss Life

Table des matières

1 Données générales 4

2 Concept de placement 4
2.1 Classe d'actifs 4
2.2 Objectif de placement 4
2.3 Stratégie de placement 5
2.4 Directives de placement 5

3 Sélection minutieuse (due diligence) 7

4 Organisation 8
4.1 Assemblée des investisseurs 8
4.2 Conseil de fondation 8
4.3 Organe de gestion 9
4.4 Gestionnaire de portefeuille 9
4.5 Banque dépositaire 9
4.6 Administrateur 9
4.7 Organe de révision 9

5 Emission et rachat de droits 10
5.1 Emission de droits 10
5.2 Prix d'émission 10
5.3 Rachat de droits 11
5.4 Prix de rachat 11
5.5 Cession et replacement 11
5.6 Apports en nature 11

6 Valeur nette d'inventaire 12

7 Structure des frais 13
7.1 Commission de gestion 13
7.2 Autres coûts et frais 13
7.2.1 Coûts et frais associés aux placements collectifs utilisés 13
7.2.2 Coûts et frais dans le cadre de placements directs 13
7.3 Commission d'émission 13
7.4 Commission de rachat 13

8 Informations relatives aux risques 14
8.1 Risques associés à la nature des placements en infrastructures 14
8.2 Risques liés à l'approche de durabilité poursuivie 14
8.3 Risques de liquidité 14
8.4 Risques d'émission et de rachat 14
8.5 Risques liés au rôle d'investisseur financier pur 14
8.6 Risque général de marché et de concurrence 15
8.7 Risque spécifique aux entreprises et aux placements 15
8.8 Risque d'insolvabilité 16
8.9 Risque lié au processus de sélection 16
8.10 Risques de change 16
8.11 Risques liés au reporting 16
8.12 Risques liés au règlement 17
8.13 Risques environnementaux 17
8.14 Risques règlementaires 17
8.15 Risques politiques 17
8.16 Risques fiscaux 17

9 Impôts 18

10 Autres informations 18

1 Données générales

Le nom Fondation de placement Swiss Life désigne une fondation au sens des art. 80 ss., CC et 53g ss., LPP, constituée en 2001 par l'ancienne Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, actuellement Swiss Life SA.

La Fondation de placement Swiss Life, sise à Zurich, est placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). La Fondation de placement Swiss Life s'adresse à des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts domiciliées en Suisse. Elle a pour but le placement collectif et l'administration des fonds de prévoyance qui lui ont été confiés par les investisseurs.

La Fondation de placement Swiss Life est membre de la KGAST (Conférence des administrateurs de fondations de placement) dont les membres sont tenus de respecter des normes de qualité élevées et une transparence totale. L'organe suprême de la fondation de placement, l'assemblée des investisseurs, offre à tous les investisseurs la possibilité d'exercer une influence directe via leurs droits de participation. La Fondation de placement Swiss Life est constituée de plusieurs groupes de placement qui investissent dans des classes d'actifs comme les actions, les obligations, les portefeuilles mixtes LPP, l'immobilier, les placements alternatifs ou les infrastructures.

Pour la catégorie Infrastructures, il y a deux groupes de placement:

- **Infrastructure Globale ESG (EUR)**
- Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF)

Le présent prospectus concerne le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). Ce groupe de placement entre dans la catégorie «placements dans les infrastructures» au sens de l'art. 53, al. 1, let. d^{bis}, OPP 2.

2 Concept de placement

2.1 Classe d'actifs

Les placements en infrastructures regroupent des actifs corporels à forte intensité de capital et à long terme qui fournissent des services publics et soutiennent ainsi le fonctionnement d'une société. Classiquement, on distingue les catégories suivantes: énergie et approvisionnement, communications, transports et infrastructures sociales.

Concernant le niveau de maturité dans le cycle de vie des infrastructures, on distingue les investissements dits «greenfield» et de ceux dits «brownfield». On parle d'investissement «greenfield» lorsqu'il s'agit d'un investissement dans une infrastructure entièrement à construire. A l'inverse, un investissement «brownfield» est un investissement dans des infrastructures existantes ou dans leur expansion.

2.2 Objectif de placement

L'objectif consiste à générer un revenu de placements au moyen de placements dans les infrastructures. Il convient ce faisant de couvrir un profil risque-rendement prudent à équilibré (Core et Core Plus) et de se concentrer sur les infrastructures créatrices de valeur et les investissements y afférents. Le groupe de placement poursuit en outre une optimisation systématique et progressive des placements du point de vue des critères écologiques (environnemental, E) et sociaux (social, S) ainsi que des aspects de bonne gouvernance (governance, G), ensemble qualifiés de critères ESG, sur toute la durée de détention.

2.3 Stratégie de placement

Infrastructure Globale ESG (EUR) est un groupe de placement géré activement qui investit dans les infrastructures dans le monde entier, principalement par l'intermédiaire de placements collectifs de Swiss Life Assets Managers.

Pour investir les capitaux, le gestionnaire de portefeuille s'appuie essentiellement sur trois stratégies de placement interdépendantes, appelées stratégie top-down, stratégie bottom-up et stratégie commitment.

- La ***stratégie top-down*** désigne un processus de sélection qui établit des montants d'investissement cibles en fonction des régions, des stades de financement et des années de lancement. Ce processus veille également à un niveau de diversification approprié par secteur.
- La ***stratégie bottom-up*** consiste à sélectionner des placements en infrastructures directs et indirects spécifiques dans le cadre des montants d'investissement définis par la stratégie top-down.
- La ***stratégie commitment*** consiste à maintenir investies autant que possible les liquidités disponibles. Pour atteindre cet objectif, la fondation de placement prend des engagements de capital. Ces engagements de capital reposent sur la liquidité d'engagements de capital pris par les investisseurs de la fondation de placement et/ou sur les revenus attendus sur la base de placements déjà réalisés mais dont le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) ne dispose pas encore. En même temps, elle tient également compte des éventuelles sorties nettes d'actifs découlant des rachats de droits par les investisseurs.
- La mise en œuvre de cette stratégie requiert une gestion efficace des liquidités s'employant à anticiper les entrées et les sorties de fonds à venir. Le gestionnaire de portefeuille envisage le recours à un certain nombre de techniques pour minimiser les risques associés à cette stratégie. Dans le cadre de sa mise en œuvre, il pourrait s'avérer opportun ou nécessaire de recourir de façon temporaire à une ligne de crédit.

2.4 Directives de placement

1. La fortune du groupe de placement est investie à l'échelle mondiale principalement dans des infrastructures. Les nouveaux engagements sont répartis de sorte que les fourchettes suivantes soient respectées pour chaque région:
   - Europe (en particulier Europe de l'Ouest, Grande-Bretagne): 50–80%
   - Amérique du Nord (en particulier Etats-Unis): 10–45%
   - Suisse: 0–20%
   - Reste du monde: 0–20%
2. Le groupe de placement investit dans les secteurs suivants, sachant que les nouveaux engagements sont répartis de sorte que les fourchettes suivantes soient respectées:
   - Energies renouvelables/énergie (par ex. fournisseurs d'énergie, centrales hydroélectriques, parcs solaires et éoliens, réseaux électriques): 30–60%
   - Approvisionnement (par ex. systèmes d'approvisionnement en eau): 0–45%
   - Communication (par ex. installations de télécommunication): 0–40%
   - Transports (par ex. routes, ports, aéroports): 0–40%
   - Infrastructures sociales (par ex. écoles, universités, hôpitaux): 0–30%
   - Autres (par ex. élimination des déchets et stations d'épuration): 0–20%
3. Le groupe de placement investit dans des infrastructures à différents stades de développement, sachant que les nouveaux engagements sont répartis de sorte que les fourchettes suivantes soient respectées:
   - Brownfield (investissements dans la rénovation et/ou l'extension d'infrastructures existantes): 70–100%
   - Greenfield (infrastructures en phase de construction/ne produisant pas encore de revenus): 0–30%
4. Le groupe de placement tient compte de critères ESG.
5. Le groupe de placement investit principalement indirectement dans des infrastructures au moyen de placements collectifs (fonds cibles) de Swiss Life Asset Managers, des placements collectifs d'autres gestionnaires d'actifs pouvant être utilisés comme complément si nécessaire. Le groupe de placement inves-

tit ce faisant dans des fonds cibles procédant à des placements directs dans des infrastructures. Les placements directs des fonds cibles incluent également des véhicules de placement dont l'unique but est de détenir un seul placement direct. Le groupe de placement peut également investir dans d'autres instruments de placement, tels que des sociétés d'investissement nationales et étrangères, ou à travers des placements directs (y compris des co-investissements).

6. 10% au maximum peuvent être investis dans des placements collectifs négociés en bourse.
7. Le groupe de placement peut investir jusqu'à 100% de sa fortune de placement dans des fonds cibles primaires (fonds cibles d'infrastructures nouvellement créés). Il peut également investir jusqu'à 40% au maximum dans des fonds cibles secondaires (fonds cibles d'infrastructures déjà existants).
8. Le groupe de placement investit principalement dans des placements collectifs fermés, un maximum de 20% pouvant également être investi dans des placements collectifs ouverts.
9. 20% au maximum peuvent être investis dans des sociétés d'investissement en infrastructures (y compris des co-investissements) cotées en bourse ou négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public, un maximum de 5% de la fortune de placement du groupe de placement pouvant être investi directement dans une même société d'investissement en infrastructures.
10. 35% au maximum peuvent être investis dans des placements directs dans des infrastructures ou des sociétés d'infrastructures, y compris des co-investissements (ci-après également «placements directs»), un placement direct ne pouvant à lui seul dépasser 5% de la fortune du groupe de placement. Ces placements directs peuvent être détenus par le groupe de placement comme participations dans des entités ad hoc (Special Purpose Vehicle [SPV]; notamment participation minoritaire) et filiales. Sont considérées comme filiales les sociétés que la fondation contrôle à la majorité du capital et des voix ou sur la base d'une propriété individuelle.
11. Le groupe de placement peut acquérir des créances envers ses filiales et entités ad hoc, conformément au ch. 10. Le groupe de placement peut en outre émettre des garanties et se porter caution. Les créances, garanties et cautions ne peuvent au total dépasser 10% de la fortune du groupe de placement.
12. Conformément aux ch. 10 et 11, un placement ne peut dépasser au total 10% de la fortune du groupe de placement.
13. Au total, 35% au maximum de la fortune du groupe de placement peuvent être investis dans des sociétés d'investissement en infrastructures (y compris des co-investissements) selon le ch. 9 ainsi que dans des placements directs selon les ch. 10 et 11.
14. Le groupe de placement ou ses fonds cibles réalisent généralement leurs placements via des fonds propres et des capitaux mezzanine, mais peuvent également investir dans des infrastructures au moyen de capitaux tiers. Toutes les formes de participation et de financement, telles que les actions, les parts sociales ou les prêts, sont autorisées.
15. Les placements en infrastructures (l'«exposition aux infrastructures») désignent la somme des placements collectifs, des promesses de paiement ouvertes pour des placements collectifs, des placements directs en infrastructures, des promesses de paiement ouvertes pour des placements directs en infrastructures et des placements dans des sociétés d'investissement en infrastructures.
16. Le recours à des produits dérivés pour couvrir les risques de change, de taux d'intérêt et de marché est autorisé.
17. Les emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont autorisés. Le recours systématique et à long terme de capitaux tiers au niveau du groupe de placement ainsi que du fonds cible est interdit. Les infrastructures sous-jacentes peuvent être financées à l'aide de capitaux tiers.
18. Les placements avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
19. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
20. Des liquidités, des obligations et/ou des emprunts obligataires peuvent être acquis et/ou détenus à concurrence de 10%, aux fins de constitution de réserves de liquidités. Au moment de l'acquisition, les obligations directes doivent présenter au minimum la notation «BBB–» (S&P), «Baa3» (Moody's) ou «BBB–» (Fitch), et les placements directs sur le marché monétaire, la notation à court terme «A-2» (S&P), «P-2» (Moody's) ou «F2» (Fitch). La détention de positions ayant été dévaluées après l'achat est autorisée dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs. La limite de 10% peut être exceptionnellement et tempo-

rairement dépassée pour effectuer des appels de capital et des remboursements.

21. Le groupe de placement peut investir jusqu'à 20% de sa fortune de placement dans des fonds cibles de dette infrastructure.
22. Le groupe de placement investit principalement dans des placements collectifs (voir ch. 5). La fortune de placement peut être investie dans des placements collectifs suisses si le placement collectif soumis à la surveillance de la FINMA a été lancé par des fondations de placement suisses ou s'il s'agit d'un fonds Limited Qualified Investor Fund au sens de la LPCC. Une limitation individuelle de 20% s'applique en principe aux placements collectifs étrangers. La part peut dépasser 20% lorsque le placement collectif a été approuvé par la FINMA selon l'art. 120, al. 1 LPCC, qu'il est soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention selon l'art. 120, al. 2, let. e LPCC ou que la direction du fonds ou la société de fonds ainsi que le gestionnaire de fortune du placement collectif et le dépositaire sont soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention selon l'art. 120, al. 2, let. e LPCC. convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). .
23. Pendant une durée de cinq ans après la première émission (26.05.2021), des dérogations aux prescriptions des ch. 1–3 et 5–13 sont possibles.

3 Sélection minutieuse (due diligence)

Les potentiels placements en infrastructures sont d'abord soumis à une analyse qualitative et quantitative détaillée. Les différents placements collectifs ou directs dans lesquels le groupe de placement investit sont soumis à un examen ciblé couvrant en particulier les aspects financiers, économiques, juridiques, fiscaux et techniques ainsi que les critères ESG. A cette fin, il est également possible de faire appel à des spécialistes externes.

4 Organisation

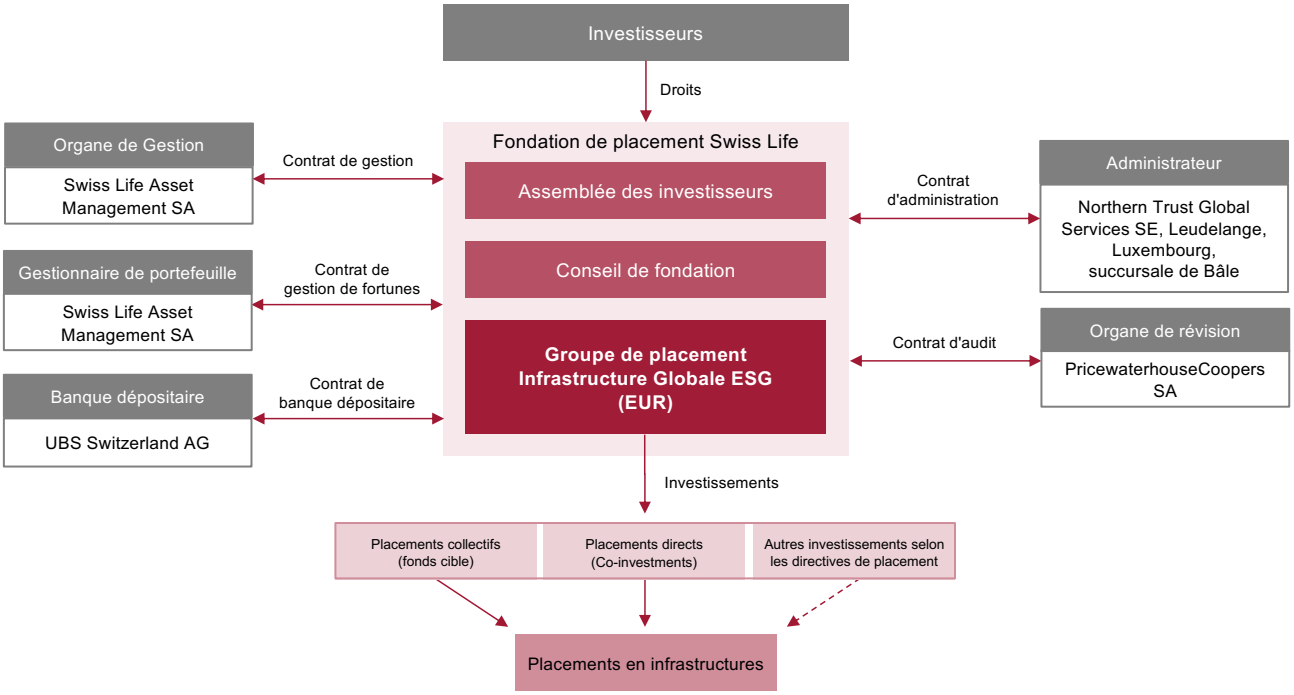

4.1 Assemblée des investisseurs

L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation. Elle est constituée des représentants des investisseurs. L'assemblée des investisseurs se réunit conformément aux dispositions du règlement de la fondation, mais au moins une fois par an.

Concernant les tâches et compétences de l'assemblée des investisseurs, nous renvoyons aux statuts ainsi qu'au règlement de la Fondation de placement Swiss Life.

4.2 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe de gestion suprême. Il assume toutes les tâches non réservées expressément à l'assemblée des investisseurs, à l'organe de révision ou à l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de tiers. Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres spécialisés en la matière, ceux-ci devant être des personnes physiques. Les membres du conseil de fondation sont élus par l'assemblée des investisseurs. La fondatrice, l'entité juridique qui lui succède et les personnes qui entretiennent des liens économiques avec la fondatrice ne peuvent pas représenter plus d'un tiers du conseil de fondation. La fondatrice dispose d'un droit de proposition pour l'élection des membres du conseil de fondation. Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation ne peuvent pas être élues au conseil de fondation. Si le conseil de fondation délègue la gestion à des tiers, ceux-ci ne peuvent être représentés audit conseil.

4.3 Organe de gestion

L'organe de gestion de la Fondation de placement Swiss Life gère les affaires courantes de la fondation conformément aux statuts, au règlement de la fondation, aux directives de placement, aux autres règlements spéciaux éventuels, aux directives et aux résolutions du conseil de fondation. En outre, il procède au contrôle de la performance et coordonne la collaboration avec l'organe de révision et l'autorité de surveillance.

4.4 Gestionnaire de portefeuille

La gestion de portefeuille du groupe de placement est déléguée à Swiss Life Asset Management SA. Swiss Life Asset Management SA est responsable de l'investissement et de la gestion de la fortune du groupe de placement.

4.5 Banque dépositaire

La banque dépositaire du groupe de placement est UBS Switzerland AG. Elle est responsable de la garde et de l'administration des parts des fonds cibles.

4.6 Administrateur

L'administrateur est Northern Trust Global Services SE, Leudelange, Luxembourg, succursale de Bâle. Il est responsable du calcul de la valeur nette d'inventaire et de la tenue de la comptabilité du groupe de placement.

4.7 Organe de révision

L'organe de révision mandaté pour la fondation de placement est PricewaterhouseCoopers SA. Les tâches de l'organe de révision sont régies par l'art. 10, OFP. Elles englobent notamment la vérification du respect des dispositions des statuts, du règlement de la fondation et des directives de placement.

5 Emission et rachat de droits

5.1 Emission de droits

Les investisseurs peuvent généralement, conformément au règlement de la fondation et à leurs propres directives de placement, acquérir un nombre illimité de droits. Toutefois, pour l'acquisition de droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), un montant de souscription minimum de 100 000 EUR s'applique pour la tranche standard. L'acquisition de droits de la tranche PM n'est accessible qu'aux investisseurs qui concluent une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA, ou aux clients actuels de la gestion de fortune de Swiss Life Asset Management SA. Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life est exclu des exigences minimales susmentionnées.

L'acquisition de droits se fait à l'occasion de l'émission de nouveaux droits par la fondation de placement, dans le cadre d'un appel de capital. L'émission de droits a lieu après détermination du délai d'émission par la fondation de placement.

L'organe de gestion peut accepter à tout moment des engagements de capital de tout montant.

On entend par engagement de capital une offre contraignante d'achat de droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). Cette offre englobe une promesse irrévocable et sans réserve de libération du montant appelé sous forme de versement en argent à la première demande de la fondation de placement, qualifiée d'appel de capital ou «capital call». Les droits et devoirs liés aux engagements de capital sont régis dans le présent prospectus, dans le règlement de la fondation ainsi que dans un contrat distinct relatif aux engagements de capital.

L'investisseur est en droit de prendre à tout moment un engagement de capital vis-à-vis de l'organe de gestion. En règle générale, l'organe de gestion définit deux jours de référence par an (appelés «closings») lors desquels il décide si, et pour quel montant, il accepte les engagements de capital pris dans l'intervalle. Les engagements de capital ne peuvent en principe être appelés qu'après que le montant total (100%) des engagements de capital des investisseurs des «closings» précédents confirmés par l'organe de gestion a été appelé.

Les appels de capital et l'émission de droits y afférente se font généralement en plusieurs tranches, l'organe de gestion établissant avec le gestionnaire de portefeuille le nombre de nouveaux droits à émettre, la souscription minimale, la méthode d'attribution, le moment de l'émission et les dates de clôture et de valeur.

Les appels de capital sont assortis d'un délai de paiement d'au moins six jours ouvrables bancaires. Le non-respect par les investisseurs des appels de capital peut porter préjudice au groupe de placement et aux autres investisseurs. Le détail des conséquences juridiques d'un retard de paiement figure dans un contrat distinct relatif aux engagements de capital.

Le règlement (settlement) des souscriptions a lieu au plus tard le 20e jour ouvrable suivant la date d'émission déterminante.

5.2 Prix d'émission

L'émission de droits a lieu à la valeur nette d'inventaire disponible à la date d'émission. En outre, une commission d'émission peut être due en faveur du groupe de placement (voir ci-dessous, chap. 7.3). La contre-valeur du prix d'émission doit en principe être apportée en espèces. Avec l'accord de l'organe de gestion, elle peut aussi prendre la forme d'un apport en nature (voir ci-dessous, chap. 5.6).

5.3 Rachat de droits

Le rachat de droits a lieu une fois par an, au 30 septembre (date de rachat), moyennant un préavis de six mois, pour la première fois le 30 septembre 2025. L'avis de rachat doit parvenir par écrit par l'organe de gestion. Les avis de rachat qui ne parviennent pas à temps à l'organe de gestion sont automatiquement renvoyés à la date de rachat suivante.

Le règlement (settlement) des rachats intervient au plus tard 20 jours ouvrables bancaires après l'établissement de la valeur nette d'inventaire attestée au 30 septembre.

Le rachat de droits est en outre soumis aux restrictions décrites ci-après:

- Les rachats sont limités à 20% du capital investi du groupe de placement ou à un maximum de 50 millions d'EUR par exercice, les rachats de tous les investisseurs pouvant être réduits en proportion en cas de manque de liquidités. Les rachats de droits non exécutés sont reportés à l'exercice suivant.
- Dans certaines conditions de marché exceptionnelles, des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer au rachat de droits (par exemple, le report des rachats jusqu'à deux ans). Les investisseurs seront immédiatement informés de cette décision dans la forme appropriée.

5.4 Prix de rachat

Le prix de rachat par droit correspond à la valeur nette d'inventaire par droit vérifiée à la fin de l'exercice, le groupe de placement prélevant en outre une commission de rachat supplémentaire (voir ci-dessous, chap. 7.4).

En cas de replacement à la date de valeur, aucune commission de rachat n'est due et les autres restrictions en vertu du chap. 5.3 ne s'appliquent pas non plus.

5.5 Cession et replacement

Le libre négoce des droits n'est pas autorisé. La cession de droits entre investisseurs est autorisée dans des cas particuliers fondés et à condition que l'organe de gestion ait donné préalablement son accord.

L'organe de gestion peut, sur demande écrite d'un investisseur, proposer à un ou plusieurs autres investisseurs existants ou potentiels de reprendre les droits et/ou engagements fermes de capital de celui-ci au profit du groupe de placement (replacement).

5.6 Apports en nature

L'organe de gestion peut autoriser un investisseur à effectuer un apport en nature au lieu d'une prestation en espèces. Un apport en nature est autorisé uniquement s'il est compatible avec la politique et les directives de placement et qu'il ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

La juste valeur des apports en nature qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé doit être:

a. déterminée en fonction du rendement ou du flux monétaire à attendre compte tenu d'un taux de capitalisation adapté aux risques;
b. estimée par comparaison avec des objets similaires; ou
c. calculée selon une autre méthode généralement admise.

Cette valeur doit être évaluée par au moins un expert indépendant et qualifié.

Pour les parts de fonds non cotés ou pour les droits de groupes de placement, il convient de tenir compte de la valeur nette d'inventaire correspondante.

6 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement correspond à la valeur consolidée des actifs de la fortune du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) moins la somme de ses engagements et provisions consolidés.

Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) est évalué aux dates de publication des rapports (fin de trimestre) et à la date du bilan (30 septembre) ainsi qu'aux dates d'émission et de rachat, et la valeur nette d'inventaire est à chaque occasion calculée.

Les rapports les plus récents établis par les placements collectifs et sociétés concernés, dans la mesure où ils sont disponibles et utilisables, et (si nécessaire) après ajustement à la valeur de marché (juste valeur) des actifs et passifs financiers, constituent la base du calcul de la valeur des placements en infrastructures non cotés en bourse.

Les prix du marché constituent la base pour déterminer la valeur des instruments de placement négociés sur une bourse ou un autre marché réglementé.

L'évaluation des placements directs en infrastructures est basée sur les dernières informations fournies par les sociétés ou d'autres sources. Souvent, celles-ci ne coïncident pas avec la date d'évaluation. L'évaluation repose sur des méthodes généralement admises, telles que le dernier financement, les analyses multiples, la méthode du cash-flow actualisé et les évaluations de tiers ainsi que les prix de marché. Dans le cadre de l'évaluation de la juste valeur de tels investissements, on se sert des données observables sur le marché et des données des flux de trésorerie. Par ailleurs, on veille à ce que l'évaluation de l'ensemble du portefeuille corresponde aux données observables sur le marché et à l'évolution générale du marché. Tous les efforts raisonnablement possibles sont déployés pour obtenir les dernières informations disponibles sur les sociétés sous-jacentes aux placements.

7 Structure des frais

Les coûts et frais ci-après entraînent une diminution du rendement réalisable par les investisseurs sur les droits.

Coûts et frais générés pour le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR):

7.1 Commission de gestion

Au niveau du groupe de placement, la commission de gestion suivante est prélevée sur la fortune nette au titre de la direction et de l'administration de la fondation et du groupe de placement:
Tranche standard: 0,22% (hors TVA)
Tranche PM[1]: 0,00%

L'ensemble des frais, y compris des fonds cibles sous-jacents («ratio des charges d'exploitation composite (synthétique) TER_{KGAST}») sont publiés annuellement ex-post dans le rapport de gestion de la fondation de placement.

7.2 Autres coûts et frais

7.2.1 Coûts et frais des placements collectifs utilisés

Outre les coûts et frais susmentionnés encourus au niveau du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), des coûts supplémentaires (tels que des commissions de gestion de fortune ou des commissions de performance) ainsi que d'autres frais et taxes peuvent être encourus dans les placements cibles sous-jacents ou les placements collectifs en infrastructures utilisés. Ces coûts, frais et taxes varient selon le cas et peuvent être consultés dans les documents concernés des placements collectifs utilisés.

7.2.2 Coûts et frais dans le cadre de placements directs

Au titre des placements directs du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), le gestionnaire de portefeuille perçoit pendant les cinq premières années une commission de gestion basée sur 1,5% p.a. (hors TVA) de la valeur de tous les placements directs plus la somme de tous les engagements de capital pris dans ce contexte et non encore appelés pour le placement direct. A l'issue de cette période de cinq ans, la base de calcul de cette commission se réduit à la valeur actuelle de tous les placements directs.

D'autres coûts sont engagés pour l'examen, la structuration, la sélection et l'évaluation des placements directs du groupe de placement. Ils sont supportés par le groupe de placement. Ces coûts sont facturés à la Fondation de placement Swiss Life par des tiers, même si le placement en infrastructures n'est finalement pas effectué (par ex. les frais associés à la due diligence [y compris les frais de déplacement], à l'évaluation, au conseil fiscal, juridique, technique ou commercial et aux taxes). Ces coûts et frais supplémentaires sont supportés par le groupe de placement et entraînent une réduction du rendement sur les droits du groupe de placement.

7.3 Commission d'émission

Une commission d'émission s'élevant au maximum à 5,00% peut être prélevée en faveur du groupe de placement. Son montant exact est indiqué dans le contrat relatif aux engagements de capital correspondant.

7.4 Commission de rachat

Une commission de rachat s'élevant au maximum à 5,00% peut être prélevée en faveur du groupe de placement. Si des droits peuvent être replacés à la date de valeur, aucune commission de rachat n'est due. Le montant exact est indiqué dans la fiche d'information du groupe de placement.

[1] *N'est accessible qu'aux investisseurs qui concluent une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA, ou aux actuels clients existants de gestion de fortune de Swiss Life Asset Management SA.*

8 Informations relatives aux risques

L'investissement dans des droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) comporte des risques particuliers. Le prix auquel les droits peuvent être rachetés dépend largement de l'évolution future de la valeur du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). En cas d'évolution défavorable de la fortune du groupe de placement, l'investisseur court le risque de perdre tout ou partie du capital qu'il a investi.

Dans le cas d'investissements dans des infrastructures, les risques suivants existent notamment:

8.1 Risques associés à la nature des placements en infrastructures

Les placements non cotés en bourse ayant un caractère d'infrastructure présentent généralement davantage d'incertitudes que d'autres placements, tels que les titres cotés en bourse par exemple. Les placements en infrastructures sont souvent des investissements à long terme. Par conséquent, les prévisions concernant la performance future sont souvent plus incertaines que celles d'autres placements.

8.2 Risques liés à l'approche de durabilité poursuivie

La prise en compte de la stratégie de durabilité peut entraîner des investissements élevés en termes de mise à niveau. Lors de l'évaluation d'un placement, la pondération des facteurs ESG repose sur des estimations quantitatives mais aussi qualitatives.

Une certaine subjectivité et une certaine marge d'appréciation sont donc inévitables lors de l'évaluation. Les données sont obtenues auprès d'autres prestataires tiers. Cela induit une certaine dépendance vis-à-vis de la qualité et de la ponctualité de ces données. Malgré des processus de contrôle adéquats, un certain risque d'erreur et une couverture réduite des données ne peuvent pas être totalement exclus au cours d'une période de référence.

8.3 Risques de liquidité

Les placements collectifs et directs acquis aux fins de la constitution d'un groupe de placement sont souvent voire presque exclusivement peu liquides car ils ne sont généralement pas négociés en bourse et ne peuvent donc pas être vendus avec la même facilité qu'un titre coté. Compte tenu du caractère de long terme et du manque de liquidité des participations, le rachat des droits peut être reporté jusqu'à deux ans dans certaines circonstances.

8.4 Risques d'émission et de rachat

Pendant sa durée, le groupe de placement peut émettre de nouveaux droits et racheter des droits existants. L'émission entraîne temporairement une réduction du niveau d'investissement (à savoir la part en pourcentage des placements en infrastructures dans la fortune du groupe de placement) et modifie le profil risque/rendement du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), tandis que le rachat peut entraîner la liquidation ou la vente d'au moins une partie des placements, ce qui peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes:

- une modification du niveau d'investissement et du profil risque/rendement;
- une modification de l'allocation en pourcentage des placements et éventuellement le non-respect des directives de placement;
- l'utilisation temporaire d'une ligne de crédit de tiers répondant à des impératifs techniques;
- la liquidation de placements illiquides à long terme, qui peut dans certains cas n'être possible qu'avec une décote par rapport à la dernière valeur d'inventaire déclarée, impactant d'autant la valeur nette d'inventaire et les rachats (y compris le prix, le montant, la date de réalisation).

8.5 Risques liés au rôle d'investisseur financier pur

Le groupe de placement recourra principalement à des placements indirects en prenant des participations dans d'autres placements collectifs. Il se peut que ces placements collectifs suivent des stratégies de placement qui ne sont pas entièrement conformes aux principes de placement du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). En outre, il se peut que ces placements collectifs ne soient pas soumis à une quelconque

surveillance étatique; c'est notamment le cas des placements dans un fonds Limited Qualified Investor Fund (L-QIF) au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux et des investissements dans un placement collectif étranger comparable au L-QIF, en particulier le fonds d'investissement alternatif réservé (FIAR) luxembourgeois au sens de la loi luxembourgeoise relative aux RAIF du 23 juillet 2016. Les placements de cette catégorie de fonds ne nécessitent pas l'approbation de la FINMA ou de l'autorité de surveillance étrangère et ne sont pas soumis à la surveillance de celles-ci. En outre, des directives de placement dans l'ensemble libérales s'appliquent et il est possible d'investir dans des placements plus risqués. En contrepartie, des exigences plus strictes en matière de transparence s'appliquent également. Pour les satisfaire, il convient d'établir une publication dans les documents du fonds. En outre, les placements sont gérés exclusivement par des établissements soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère. Ces établissements sont responsables du respect des obligations légales applicables au L-QIF ou aux placements collectifs étrangers comparables.

Pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des droits, le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) doit régulièrement se fonder sur les avis ou rapports sur la valeur des placements collectifs susmentionnés, qui sont généralement publiés avec un certain décalage par rapport à la date d'évaluation et de déclaration concernée. Parfois, le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) sera contraint d'effectuer ses propres estimations pour déterminer la valeur de ses investissements dans les placements collectifs et directs, éventuellement sur la base d'informations insuffisantes.

Enfin, le recours à ces placements collectifs et/ou entités ad hoc et filiales peut entraîner des coûts susceptibles de réduire les rendements réalisables sur les droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). En cas de placements indirects faisant intervenir plusieurs sociétés en chaîne, ces coûts peuvent donc être multiples.

8.6 Risque général de marché et de concurrence

Comme le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) investit directement ou indirectement dans des infrastructures, il est exposé aux tendances générales et à l'évolution des marchés résultant de nombreux facteurs différents, dont certains sont irrationnels. Ces tendances sont susceptibles d'engendrer des baisses de cours importantes et prolongées affectant l'ensemble du marché. En principe, même les placements non cotés affichant une bonne solvabilité sont exposés au risque général du marché de la même manière que les autres titres ou instruments du marché monétaire.

Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) est directement et indirectement exposé à la concurrence. Il n'est notamment pas en mesure d'acquérir certains placements en infrastructures en raison des activités de concurrents ou d'un rétrécissement de l'offre de placements. Cela pourrait restreindre sa capacité à atteindre son objectif de placement.

8.7 Risque spécifique aux entreprises et aux placements

L'évolution du cours des placements détenus directement ou indirectement par le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) dépend également de facteurs spécifiques aux entreprises et aux placements concernés. En cas de détérioration des facteurs spécifiques aux entreprises, la valeur de l'investissement concerné pourrait diminuer de manière significative et durable, même si l'évolution du marché ou de la bourse est par ailleurs généralement positive.

Les infrastructures sont exposées à de nombreux risques, notamment (i) d'importants coûts d'exploitation et de maintenance inattendus, (ii) un manque de transparence au niveau de l'exploitation, (iii) la perte de contrats commerciaux, d'approvisionnement ou de carburant, (iv) l'insolvabilité de gros clients ou fournisseurs, (v) les défaillances ou pannes d'installations, (vi) un rendement ou une efficacité en dessous des prévisions, (vii) une pénurie de pièces de rechange, (viii) l'incapacité d'obtenir une performance conforme aux installations, et d'autres événements imprévus susceptibles d'entraver l'exploitation, la rentabilité ou l'évaluation.

Certaines infrastructures sont exposées au risque lié aux prix des matières premières, qui englobe notamment les prix de l'électricité et des carburants, ainsi que des métaux industriels et précieux.

Par ailleurs, l'exploitation et les flux de trésorerie de certains investissements du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) dépendent dans une large mesure des fluctuations de change sur les principaux marchés d'approvisionnement et de vente.

Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) peut faire appel à l'expertise de partenaires et de gestionnaires d'investissement pour identifier, évaluer et vendre de manière adéquate des placements directs ou indirects en infrastructures. La sélection d'un partenaire étant toujours basée sur des critères subjectifs, il est difficile d'évaluer la performance effective et les capacités de celui-ci. La coopération avec des tiers dans le cadre de la due diligence (processus de sélection) pour l'achat et la vente de placements directs ou indirects en infrastructures comporte des risques importants. Par exemple, l'entreprise partenaire pourrait faire faillite ou s'engager dans des secteurs d'activité qui sont en concurrence avec les infrastructures.

8.8 Risque d'insolvabilité

La stratégie commitment légitimement suivie par le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) peut avoir pour conséquence que la fortune du groupe de placement ne dispose que de peu ou pas de réserves de liquidités, celles-ci pouvant être fortement grevées par le rachat de droits. C'est pourquoi le groupe de placement pourrait être amené à recourir à une ligne de crédit temporaire de manière encadrée. Dans des conditions-cadres défavorables, les circonstances décrites ci-dessus pourraient conduire le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) à devenir illiquide et donc éventuellement insolvable. En cas d'insolvabilité du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), les investisseurs du groupe de placement (créanciers) perdraient une partie voire l'intégralité du capital versé.

8.9 Risque lié au processus de sélection

Avant tout investissement dans des infrastructures, le processus de sélection en fonction des critères économiques, juridiques, fiscaux et techniques ainsi que concernant les aspects de durabilité est assuré par les gestionnaires d'investissement/conseillers en placement des sociétés en commandite ou des placements collectifs au mieux de leurs connaissances et de leurs convictions et, si nécessaire, en faisant appel à l'aide de spécialistes externes (instituts spécialisés et conseillers juridiques et fiscaux). Néanmoins, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des mesures prises. Il en va de même pour l'achat correspondant d'un placement en infrastructures.

8.10 Risques de change

Tous les paiements au titre des droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) sont effectués en euros, bien qu'une partie des actifs du groupe de placement soit également investie dans d'autres devises. Il en découle des risques liés aux fluctuations de taux de change et aux restrictions pesant sur les transferts ou le change de devises.

8.11 Risques liés au reporting

Les informations sur la valeur nette d'inventaire des droits ne doivent être publiées que trimestriellement par le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). En raison de la nature des placements en infrastructures et de la stratégie de placement du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), un laps de temps considérable peut s'écouler entre la survenance et la communication des changements de valeur nette d'inventaire, ce qui affecte l'exactitude et la pertinence de la valeur.

Le cadre juridique ainsi que les normes en matière de publicité, d'établissement des comptes, d'audit et de rapports pourraient être moins stricts dans les différents pays dans lesquels les participations sont acquises qu'en Suisse. En conséquence, la valeur réelle des participations pourrait s'écarter de la valeur déclarée et la valeur nette d'inventaire publiée par le groupe de placement In-

frastructure Globale ESG (EUR) pourrait ne pas refléter avec exactitude la valeur de toutes les participations ou de certaines d'entre elles.

8.12 Risques liés au règlement

Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) peut effectuer des placements directs faisant l'objet de règlements en dehors des systèmes de clearing établis. Il pourrait s'agir, par exemple, (i) de placements basés uniquement sur des contrats pour lesquels l'investisseur ne reçoit pas de titre comme preuve d'investissement ou (ii) de placements dans des titres dont la livraison n'a pas lieu en même temps que le paiement du prix d'achat.

En outre, le règlement de placements ou de distributions et/ou réalisations pourrait s'avérer difficile, voire impossible en raison de circonstances échappant au contrôle du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), notamment en présence de restrictions relevant de prérogatives souveraines, de cas de force majeure ou de complications techniques générales.

8.13 Risques environnementaux

Les infrastructures pourraient être soumises à de nombreuses lois, réglementations et exigences en matière de protection de l'environnement. Par ailleurs, certaines lois, réglementations et exigences pourraient exiger la prise en compte de l'assainissement de sites contaminés (comme, par exemple, la contamination des sols et des eaux souterraines causée par des déversements de carburant, de substances dangereuses ou d'autres polluants). En vertu de diverses lois, réglementations et exigences environnementales, il n'est pas exclu que le propriétaire actuel ou précédent puisse être tenu responsable du non-respect des exigences applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Il en va de même pour les coûts liés aux études, à la surveillance, à l'élimination ou à la réduction de l'impact des substances dangereuses. Ces lois, règlements et exigences invoquent souvent une responsabilité indépendamment du fait que le propriétaire ou l'exploitant ait eu connaissance de la présence de substances dangereuses ou qu'il en soit responsable. Les infrastructures peuvent comporter un risque élevé de pertes suite à des réclamations d'ordre environnemental, et ces pertes pourraient dépasser la valeur de ces installations.

8.14 Risques règlementaires

Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) de la Fondation de placement Swiss Life procède à des investissements en infrastructures pour lesquels le droit suisse n'est pas applicable et dont le for compétent se situe en dehors de la Suisse. En conséquence, les droits et obligations qui en découlent pour le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) de la Fondation de placement Swiss Life pourraient diverger des normes applicables et connues en Suisse. En particulier, la protection des investisseurs qui y est associée pourrait être inférieure à celles d'investissements comparables effectués en vertu du droit suisse et dont le for compétent se situe en Suisse.

8.15 Risques politiques

Il n'est pas à exclure que des placements du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) de la Fondation de placement Swiss Life soient exposés à des risques politiques (tels que des risques en raison d'expropriations, les taxes semblables à une expropriation, les nationalisations, les dévaluations de devises, un contrôle des changes, de l'instabilité sociale ou politique, des restrictions gouvernementales ou liées à des conflits politiques).

8.16 Risques fiscaux

Il existe un risque que des conséquences fiscales futures imprévisibles dans les différents pays et des réglementations spécifiques à certains pays puissent avoir un impact négatif sur les rendements du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). Il se peut que la charge fiscale soit déjà connue au moment de l'investissement et soit délibérément acceptée au moment de la décision d'investissement, mais il se peut aussi qu'elle découle d'une modification de la législation nationale ou étrangère afférente ou des pratiques fiscales pendant la durée de l'investissement. La Fondation de placement Swiss Life et le gestionnaire de portefeuille se dégagent de toute responsabilité quant à ces conséquences fiscales.

9 Impôts

Comme ses revenus et ses actifs servent exclusivement à la prévoyance professionnelle, la fondation de placement est exonérée des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP] en lien avec l'art. 23, al. 1, let. d, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 [LHID] ainsi qu'art. 56, let. e, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 [LIFD]). Les placements collectifs et les placements directs en infrastructures ne sont en revanche pas exonérés d'impôts.

La distribution de revenus de la fondation est soumise à l'impôt fédéral anticipé (35% de la distribution de revenus brute). La fondation demande le remboursement de cet impôt au nom des investisseurs. La distribution des revenus a lieu par conséquent sans déduction de l'impôt anticipé et les investisseurs ne doivent pas déposer de demande de remboursement.

10 Autres informations

Catégorie de placement
Placements dans les infrastructures (art. 53, al. 1, let. d^{bis}, OPP 2). Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) est considéré comme placement collectif (art. 56, OPP 2).

Numéro de valeur
Tranche standard: 56 897 994
Tranche PM[2]: 59 600 218

Exercice comptable
Du 1er octobre au 30 septembre

Unité de compte
Euro (EUR)

Politique de dividendes
Le revenu net du groupe de placement est en principe distribué chaque année.

Information des investisseurs/publications
Les investisseurs trouveront des informations sur la marche des affaires et sur les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision dans le rapport annuel de la fondation de placement au 30 septembre. Celui-ci est disponible vers la fin du mois de décembre sur le site Internet de la fondation (www.swisslife.ch/fondationdeplacement). De plus, d'autres informations importantes destinées aux investisseurs (p. ex. fiche d'information trimestrielle, règlement de la fondation, directives de placement ainsi que rapports annuels et trimestriels) peuvent être consultées sur le site Internet.

Modifications et entrée en vigueur
Les modifications apportées au présent prospectus sont demandées par l'organe de gestion de la fondation et approuvées par le conseil de fondation. Le prospectus modifié sera mis sans délai à la disposition de tous les investisseurs du groupe de placement sous une forme appropriée.

Le présent prospectus remplace celui du 30 septembre 2023 et entre en vigueur le 31 décembre 2024.

[2] *N'est accessible qu'aux investisseurs qui concluent une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA, ou aux actuels clients de gestion de fortune de Swiss Life Asset Management SA.*

SwissLife

Nous permettons à chacun de construire son indépendance financière pour vivre selon ses propres choix.

Fondation de placement Swiss Life
General-Guisan-Quai 40
Case postale, 8022 Zurich
Téléphone 043 547 71 11
fondationdeplacement@swisslife-am.com
www.swisslife.ch/fondationdeplacement

12.2024